

Franchise et information préalable

Devant les tribunaux, les franchisés invoquent de plus en plus fréquemment le non-respect de la loi Doubin. Ce qui n'est pas toujours payant.

Maître Olivier Gast



Le défenseur des franchiseurs vient d'obtenir cinq décisions significatives.

26

Il est de plus en plus fréquent, de la part de franchisés en rupture avec leur franchiseur, d'invoquer devant les tribunaux la non-application de la loi Doubin.

Plus précisément, depuis la décision de la Cour de cassation du 10 février 1998 (voir *Franchise Magazine* n° 150, p14), certains avocats leur conseillent de plaider le "vice du consentement", qui permet de réclamer – avec un espoir de l'obtenir – l'annulation du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchiseur.

Encore faut-il que le consentement des plaignants ait réellement été vicié. Récemment, plusieurs franchisés ont ainsi été déboutés en première instance.

- Le 27 janvier dernier, le tribunal de commerce de Morlaix a donné tort à un franchisé qui avait sollicité l'annulation de son contrat pour absence de transmission de l'information précontractuelle requise par la loi. Le tribunal a relevé qu'en raison de sa qualité d'ancien salarié de la chaîne, il avait disposé de toutes les informations nécessaires à un consentement éclairé.

- Le 26 février, le tribunal de commerce de Brest a retenu, dans une autre affaire, que, malgré l'absence d'un document en bonne et due forme, les informations légales avaient bel et bien été transmises de manière échelonnée dans la phase précontractuelle.

- Le 10 mars 1999, le tribunal de commerce de Paris a jugé qu'une expérience de commerçante de quatre années et la période de formation suivie avant de signer le contrat étaient à la franchisée la possibilité de solliciter sérieusement l'annulation de son contrat pour "vice du consentement".

Deux arrêts de Cour d'appel

Deux récents arrêts de Cour d'appel sont allés également dans le même sens :

- Le 11 décembre 1998, la 5^e chambre, section B, de la Cour d'appel de Paris a donné tort à un couple d'ex-franchi-

sés *Descamps* qui avaient tenté de faire modifier leur contrat de franchise en contractant au motif, notamment, qu'il n'existait pas de contrat dûment signé entre les parties. L'arrêt d'abord sur le fait qu'il s'agissait, en l'espèce, de la reprise d'une franchise *Descamps* existante d'autre part sur plusieurs pièces prouvant que les plaignants avaient bel et bien analysé l'offre avant de la reprendre, la Cour a confirmé le jugement de première instance et refusé de considérer qu'il y avait eu "vice du consentement".

- Le 26 mars 1999, la 5^e chambre, section C, de la Cour d'appel de Paris a également donné tort à un ex-franchisé *Process Blue* qui reprochait aux autres à son franchiseur de l'avoir fait signer sans disposer d'un document d'information précontractuelle. La Cour a, comme le tribunal de commerce de Paris l'avait fait en 1997, considéré au contraire qu'il avait décidé en toute connaissance de cause : le plaignant étant "un homme d'affaires avisé", "déjà franchisé de deux autres enseignes depuis des années" et le contrat ayant été abondamment surchargé et discuté en signature.

La tendance est donc bien nette : il ne suffit plus pour le franchisé d'invoquer, encore faut-il prouver qu'il y a eu "vice du consentement". Les tribunaux ne s'en laissent pas compter...

La mauvaise foi ne paie pas

Pour prouver que son consentement avait été vicié, le franchisé *Process Blue* affirmait avoir reçu un compte prévisionnel "irréaliste". Or, le CA transmis en référence par le franchiseur (40 000F/m²), inférieur à la moyenne réelle du secteur, a été jugé "réaliste et réalisable" par les tribunaux. Parallèlement, le franchisé ayant annoncé "quelques jours seulement" l'ouverture son intention de fermer" et ayant eu certaines "défaillances" dans l'exécution de son contrat, notamment en termes de formation de son personnel, les magistrats ont jugé qu'il était responsable de ses mauvais résultats car il n'avait pas fait preuve de "l'implication requise pour réaliser les prévisions". Le contrat a été résilié à ses torts exclusifs.

Jean-Pierre Pamier